



DECISION N ° 24.22

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX (MAPA) - CREATION D'UN SYSTEME D'IRRIGATION DES 3 TERRAINS DE SPORT MUNICIPAUX PAR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) DE LA STATION D'EPURATION DE MARSILLY - LOT N°2 - MACONNERIE - DECLARATION SANS SUITE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2185-1 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu la délibération n° 24.35 du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2024, portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de travaux alloti (5 lots) pour la création d'un système d'irrigation des 3 terrains de sport municipaux par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly ;

Considérant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du 16 juillet 2024 au 14 septembre 2024, sur le profil d'acheteur de la commune : www.sudouest-marchespublics.com,

Considérant la présentation d'une offre unique pour le lot 2 « MACONNERIE », se présentant sous la forme d'un simple devis, établi « sous réserve des résultats » de l'étude de sol préalable, et ne permettant donc pas de garantir l'exactitude du prix affiché, lequel est susceptible d'une variation significative suite aux résultats de l'étude précitée,

Considérant l'absence de répondant sur le lot n°3 « Etanchéité » de cette consultation, alors même que la concrétisation des travaux de maçonnerie prévus au lot 2 est conditionnée par la pose d'une membrane garantissant l'étanchéité du bassin et la garantie décennale sur l'ouvrage,

Considérant la redéfinition du besoin pour le stockage des eaux,

Considérant enfin l'insuffisance de concurrence, qui justifie l'abandon de la procédure,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché pour le lot n°2 « MACONNERIE » est déclaré sans suite, pour les motifs évoqués précédemment.

Article 2 :

Le candidat unique sera informé.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

AR Prefecture

017-211702220-20241125-DECISION24_22-AR
Reçu le 25/11/2024

Article 4 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

